

R.F.
Sous-Préfecture de Thann
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 21/12/2012
068-216803486-20121221-193_2012-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

VILLE de VIEUX-THANN

**ARRÊTÉ N° 193_2012
fixant les limites d'agglomération**

Le Maire de VIEUX-THANN,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités territoriales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;
- VU l'Arrêté municipal n° 203 du 17 septembre 1975 portant fixation des limites d'agglomération le long de la RN 66 ;
- VU l'Arrêté municipal n° 208 du 19 février 1976 portant fixation des limites d'agglomération le long du CD 35 ;
- VU l'Arrêté municipal n° 707 du 7 août 1991 portant modification des limites d'agglomération sur la RD 35 ;
- VU l'Arrêté municipal n° 799 du 2 novembre 1992 portant modification des limites d'agglomération sur la RN 66 ;
- VU l'Arrêté Municipal n° 58/02 du 12 août 2002 portant modification des limites d'agglomération sur la RD 103 ;
- VU l'Arrêté Municipal n°73/12 du 22 juin 2012 portant modification des limites d'agglomération sur la RD 33 ;

CONSIDERANT que les limites de l'agglomération vieux-thannoise sont fixées par acte de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT que les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération doivent être placés à l'endroit exact de ces limites ;

ARRÊTE :

Article 1er : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération vieux-thannoise, au sens de l'article R 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant : Communauté de Communes du



Désignation de la voie	Dénomination de la rue	Point de repère
RD 35 I	rue Berger André	0 + 388
RD 35	route de Cernay	2 + 876
RD 35	route de Roderen	5 + 553
intersection RD 33 / RN 66	route de Mulhouse / avenue Josué Heilmann	0 + 420
RD 103 Thann → Vieux-Thann	route d'Aspach	0 + 000
intersection RD 35 / RD 103	Rond-Point Gubbio	0 + 650
RN 66 Thann → Vieux-Thann	route de Mulhouse	23 + 550
RN 66 Mulhouse → Vieux-Thann	route de Mulhouse	25 + 017
RD 103 Aspach-Le-Haut → Vieux-Thann	route d'Aspach	1 + 360

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel, est en place et maintenue aux points désignés par l'article 2.

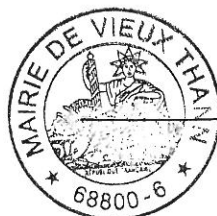
Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de VIEUX-THANN.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et les règlements en vigueur.

Article 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Thann
- Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- Monsieur le Chef de l'Unité Routière de Thann
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Thann
- Monsieur le Responsable ETN1 de la DIR-Est, SIR Mulhouse
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, L'an deux mille douze et le vingt et un décembre



Le Maire

Pierre MULLER